
**BILL to authorise Counsel
to Address Juries on the
behalf of Prisoners in
Capital Cases.**

[Received and Read the first time
Monday the 30th January, 1826.]

**BILL pour autoriser les
avocats à plaider devant
les jurés pour et au nom
des prisonniers dans les
cas de poursuites pour
crime capital.**

[Reçu et lu la première fois, lundi le
30 janvier 1826.]

BILL

To authorise Counsel to address
Juries in the behalf of Prisoners
in Capital Cases.

Preamble.

WHEREAS it is expedient that prisoners should in all cases of Indictment for any Capital Crime, be allowed the full benefit of Counsel: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, &c.

Prisoners allowed the benefit of Counsel in capital cases.

And it is hereby enacted by the Authority of the same, that from and after the passing of this Act, Prisoners in all cases of Indictment, for any Capital Crime, shall be allowed at trial upon the General issue, the full benefit and advantage of Counsel, - and such Counsel may on the part and behalf of any Prisoner, indicted for any Capital Crime, address the Jury at such Trial in the same manner as he might do ont he Trial of any other Issue or Collateral facts.

Counsel may address Juries on behalf of Prisoners.

BILL

Pour autoriser les avocats à plaider devant les jurés, pour et au nom des prisonniers, dans les cas de poursuites pour crime capital.

VU qu'il est expédient que les prisonniers vinssent à jouir du plein avantage de se faire entendre par leur conseil, dans tous les cas d'acte d'accusation, pour aucun crime capital : qu'il soit donc statué par la Très-excellente Majesté du Roi &c. Preamble.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout prisonnier jouira dans tous les cas d'acte d'accusation pour aucun crime capital, et lors de l'issue général de son procès, du plein droit et avantage de se faire entendre par son conseil, et il sera loisible à tel conseil pour et au nom de tout prisonnier ainsi accusé d'aucun crime capital de s'adresser aux jurés, lors de tel procès, en la même manière qu'il pourroit le faire sur le procès d'aucun autre point de contestation ou sur faits collatéraux. Tout prisonnier aura droit d'être entendu par conseil dans les cas de crime capital et tel conseil pourra s'adresser aux jurés pour et au nom de tout prisonnier.